
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1835.

Prolongation du délai fixé par l'art. 14 de la loi du 7 janvier 1837⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. CH. VERMEIRE.

MESSIEURS,

Dans la séance du 4 février dernier, M. le Ministre des Affaires Étrangères a présenté un projet de loi portant prorogation de l'art. 14 de la loi du 7 janvier 1837.

Les motifs de cette loi sont suffisamment expliqués dans l'exposé qui en a été fait par le Gouvernement.

Nous nous bornerons donc, Messieurs, à vous communiquer les observations auxquelles ce projet a donné lieu dans les sections et à la section centrale.

La 1^{re} et la 2^e section adoptent le projet à l'unanimité des membres présents. Elles désirent, cependant, connaître le mode d'exécution de la loi de 1837, en ce qui concerne l'application de la prime.

La 3^e section charge son rapporteur à la section centrale de s'assurer si le constructeur de navires avait acquis des droits à la prime pour les deux navires dont il est fait mention dans l'Exposé des motifs.

La section vote par division sur l'article unique de la loi.

Le § 1^{er} est adopté par cinq voix et une abstention.

Le § 2 est rejeté par quatre voix contre deux.

La 4^e et la 6^e section adoptent sans discussion, à l'unanimité des membres présents.

A la 5^e section on a, à l'occasion du projet de loi, abordé une discussion qui

(1) Projet de loi, n^o 150.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. OSY, VERMEIRE, H. DE BAILLET, DE RUDDERE DE TE LOKEREN, JULLIOT et DE BREYNE.

concerne plutôt le système général des primes pour constructions de navires que le cas spécial dont il s'agit.

Ainsi on s'y est plaint du droit exigé prélevé lors de nationalisation des navires étrangers, en présence du droit considérable qui pèse sur les matières entrant dans la construction et dans le gréement des navires.

L'opinion contraire y a soutenu l'impossibilité d'avoir plusieurs droits d'entrée pour la même matière applicables selon que cette matière est destinée à l'usage d'une industrie plutôt que d'une autre.

Cette section a proposé, cependant, d'engager le Gouvernement à examiner la question de dégrèvement des droits d'entrée en ce qui concerne les matières entrant dans la construction et l'équipement des navires.

Elle rejette le projet par cinq voix contre deux.

En conséquence des décisions des sections, la section centrale a posé au Gouvernement deux questions que nous transcrivons ici en les faisant suivre des réponses qui y ont été faites.

Questions.

1° La prime pour construction de navires est-elle due, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 7 janvier 1837, sur le tonnage réel constaté après la construction du navire, ou bien sur le tonnage *approximatif* inscrit à la déclaration préalable qui doit être faite en vertu de l'art. 7 de la même loi.

2° La 3^e section demande si la personne dont il est fait mention dans l'exposé des motifs a acquis des droits à la prime pour les deux navires qu'il veut remplacer par un seul grand navire.

Réponses.

1° Sur le tonnage réel, dûment constaté d'après ce qui est prescrit par l'art. 8 de la loi.

Ainsi que cela est expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, on admet que ce tonnage réel excède, mais seulement dans une certaine limite, le tonnage présumé déclaré lors de la mise en construction.

2° L'armateur dont il s'agit, en formulant sa proposition, a exposé que le constructeur du navire dont il veut réunir le tonnage au sien, est tout prêt à lui céder ses droits du chef de celui-ci. Bien entendu que la preuve de cette cession sera requise de lui, si le projet de loi est adopté. Les termes du projet sont du reste généraux, et s'appliquent par conséquent à tout constructeur de navire qui, à juste titre, en réclamerait le bénéfice.

La section centrale a écarté tout débat qui n'a pas rapport au cas spécial dont nous nous occupons. Elle se borne donc à consigner les observations de la 5^e section, sans entamer aucune discussion à cet égard. La section centrale est, en outre, d'avis que le projet actuel ne préjuge en rien la question générale à soulever à l'occasion des primes pour constructions de navires. Il n'a d'autre but que de transférer à un seul grand navire, des primes acquises, en vertu de la loi, pour la construction de deux ou de plusieurs navires. Dans tous les cas, ce transfert ne peut engager le trésor au delà de ce qu'il aurait pu l'être en donnant suite aux constructions déclarées.

La prolongation du terme de six mois, accordée pour l'achèvement des grands

navires qui profiteront du bénéfice de la présente loi , se justifie suffisamment par le temps qui est nécessaire à la construction de pareils bâtiments de mer.

Nous croyons inutile, Messieurs , de démontrer plus amplement l'utilité, nous dirons même la nécessité qu'il y a pour nos armateurs, de posséder les instruments perfectionnés dont leurs concurrents font usage, pour soutenir la concurrence qui se produit entre les navigateurs des diverses nations.

La mesure proposée par le Gouvernement doit atteindre ce but, sans que celui-ci ait besoin d'accorder, de ce chef, de nouveaux subsides.

La section centrale vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi, par cinq voix contre deux.

Le Rapporteur,

CH. VERMEIRE.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.
